

VD_GERICHTE PM25.008616 vom 25. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM25.008616

FR: VD_GERICHTE PM25.008616 du 25 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PM25.008616 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 7 mai 2025, le Tribunal des mineurs a refusé d'entrer en matière sur une plainte déposée par le mineur C.W._____ le 13 juillet 2024 (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II). 353

- 2 -

E. 1.2

Par acte du 16 mai 2025, A.W._____ et B.W._____, en leur qualité de représentants légaux d'C.W._____, ont recouru contre cette ordonnance en concluant implicitement à son annulation.

E. 1.3

Par avis du 22 mai 2025 envoyé sous pli recommandé, distribué au guichet de la poste le 23 mai 2025 selon le relevé de suivi des envois de la Poste suisse, la direction de la procédure a imparté à A.W._____ et B.W._____ un délai au 11 juin 2025 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur leur recours.

E. 1.4

Le versement des sûretés n'a pas été effectué dans le délai imparté.

E. 2.1

Sous réserve de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparté, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

- 3 -

E. 2.2

La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés requises dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence du Président de la Chambre des recours pénale en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP (CREP 27 mars 2024/223).

E. 2.3

En l'espèce, les recourants n'ont pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai fixé au 11 juin 2025. Ils n'ont pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai, ni à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensés de l'avance de frais, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

E. 3

Les frais de la procédure de recours, par 135 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.